



Motifs de la décision

Décret modifiant certaines dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et arrêté portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 12 janvier 2018 au 1^{er} février 2018 inclus sur les projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

www.vie-publique.fr/forums/projets-decret-arrete-relatifs-reforme-anti-endommagement-reseaux.html

9 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Outre des modifications rédactionnelles visant à clarifier certaines dispositions, le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages et notamment :

Décret :

La date d'entrée en vigueur a été repoussée au 1^{er} janvier 2020.

Au I de l'article R554-22, il a été précisé qu'une demande de précision portant sur la délimitation de la zone d'emprise des travaux affectant le sol pouvait être effectuée par les exploitants au stade de la déclaration de travaux.

Au II de l'article R554-23, le délai de transmission des résultats des investigations complémentaires à l'exploitant a été porté à 15 jours.

Au III de l'article R554-23, il a été précisé que :

- des opérations de localisation devaient également être effectuées lorsque l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité. (issu du texte antérieur) ;

- que ces opérations de localisation font, le cas échéant, l'objet de clauses financières spécifiques dans le marché de travaux ou sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Au IV de l'article R. 554-25, le libellé de l'ancien 1° du III de l'article R554-23 a été intégralement repris : « opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court » (issu du texte antérieur).

Le V de l'article R554-28 a été supprimé.

Arrêté :

La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la précision des plans fournis en réponse aux déclarations de travaux et aux investigations complémentaires (et des dispositions en découlant) a été repoussée au 1^{er} janvier 2020 pour les réseaux sensibles en unité urbaine et au 1^{er} janvier 2032 pour les non sensibles hors unité urbaine.

La formulation de l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2012 a été mise en cohérence avec la nouvelle formulation du IV de l'article R. 554-25.

A l'article 5 de l'arrêté du 15 février 2012, il a été ajoutée la disposition suivante : « *Ils indiquent également, le cas échéant, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages pour lesquels existait une profondeur minimale réglementaire d'enfouissement à la date à laquelle ils ont été implantés. Pour ces ouvrages ou tronçons d'ouvrages, ils signalent, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas la profondeur réglementaire d'enfouissement ainsi que le risque de modification de la profondeur réelle lorsqu'ils ont connaissance d'informations à ce sujet liées aux travaux ou activités effectués au droit de l'ouvrage postérieurement à sa construction* ». (issu du texte antérieur).

A l'article 7-1 de l'arrêté du 15 février 2012, il a été ajouté le cas d'exemption suivant : « *les traversées obliques de route* » et il a été précisé que les meilleures techniques considérées concernent les méthodes de « *détection non intrusives* ».

Au II de l'article 7-2 de l'arrêté du 15 février 2012 les dispositions suivantes ont été ajoutées :

Après le 6^{ième} alinéa : « *Dans ce cas, les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, font l'objet des clauses techniques et financières particulières prévues aux II et III de l'article R. 554-23 et des mesures de précautions correspondantes prévues par le guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement.* »

A la fin de l'article : « *Lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe tiennent alors compte de l'incertitude de localisation des ouvrages, conformément à des clauses techniques et financières spécifiques figurant dans le marché de travaux. Le responsable du projet de travaux est dans ce cas dispensé de la transmission des résultats des investigations complémentaires aux exploitants concernés.* » (issu du texte antérieur)

A l'article 7-4 de l'arrêté du 15 février 2012, les délais ont été adaptés pour le cas des branchements des réseaux non sensibles

A l'article 10 de l'arrêté du 15 février 2012, le délai de transmission des résultats des investigations complémentaires à l'exploitant a été porté à 15 jours.

A l'article 12 de l'arrêté du 15 février 2012, il a été précisé que la commande ou le marché entre le responsable du projet et l'entreprise exécutant les travaux devait prévoir des clauses techniques et financières particulières également lorsque : « *certaines tronçons d'ouvrages situés dans les zones où sont prévus des travaux affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...)* ne sont pas rangés dans la classe A, en application de l'article 7-1 du présent arrêté ou parce que les mesures de localisation ou les investigations complémentaires menées selon les meilleures techniques disponibles n'ont pas permis d'atteindre cette classe ».

A l'article 17 de l'arrêté du 15 février 2012 il a été précisé que la durée d'archivage des constats de dommages était de 2 ans et que le bilan annuel était à remettre avant le 30 septembre.

A l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012, il a été rappelé que ces dispositions sont sans préjudice des dispositions du code du travail et il a été précisé au 4 du I que les travaux visés étaient des travaux aériens.

Au f du I de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2010, il a été précisé que le numéro de télécopie devenait facultatif dès lors que des coordonnées électroniques étaient fournies.

Fait à la défense, le 21 septembre 2018